

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

**DIRECTION**  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION  
DES

SERVICES D'ARCHITECTURE:

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

CANTAL

MARZENAT

EGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État;

Vu la loi du 13 janvier 1912; **Directeur**

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- Tabernacle et rétable, bois sculpté et doré, XVII<sup>e</sup> si

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **13 FEV 1922**

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le ~~Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

*Lucien Bégin*